Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation
et des élections

N° DCL-BRENV-2018-138-1

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescriptions
Société Sobemab à Chânes
Préparation, conditionnement de vins

VU le point 2 de l'annexe 3 de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/0029/2-3 du 7 janvier 2003 d'autorisation d'exploiter un établissement d'embouteillage de vins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04180 du 14 septembre 2011 de prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012172-0004 du 20 juin 2012 de prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV-2017-352-1 du 18 décembre 2017 concernant la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la SAS Sobemab, d'un bâtiment de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de Chânes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2018-75-1 du 16 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chânes ;

VU la demande présentée, le 26 juillet 2017, par la société Sobemab, dont le siège social est situé 13, route de Leynes 71570 Chânes, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vins (rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 24 août 2017, incomplète et irrégulière, au sens de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée, le 26 octobre 2017, par la société Sobemab, dont le siège social est situé 13, route de Leynes 71570 Chânes, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vins (rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), jugée, par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 20 novembre 2017, complète et régulière, au sens de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

VU les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans de l'installation et du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;

VU le mémoire de réponses présenté, le 18 décembre 2017, par la société Sobemab, complétant et modifiant la demande présentée le 26 octobre 2017 ;

VU le registre de consultation du public réalisée du 2 au 30 janvier 2018 ;

VU les extraits des registres des délibérations des conseils municipaux des communes de Chânes, Chaintré et Saint-Vérand respectivement consultés le 23 janvier, 25 janvier, 31 janvier 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé RP/JC/PV n°393/2017, du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 19 janvier 2018 ;

VU le mémoire de réponses présenté, le 30 mars 2018, par la société Sobemab, complétant la demande présentée le 26 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 2 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en séance le 15 mai 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les sollicitations, exprimées par la société Sobemab, d'aménagements de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 11 et 34) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de copies des extraits des registres des délibérations des conseils municipaux des communes de Crèches-sur-Saône et de Saint-Amour-Bellevue au 15 février 2018, soit plus de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Sobemab, représentée par monsieur Charles ROUX, président, dont le siège social est situé 13, route de Leynes 71570 Chânes sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chânes, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté, d'une superficie totale de 32 730 m^2.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance
2251	**Préparation, conditionnement de vins.** B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an.	350 000 hl/an

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Chânes	Ui	479 à 484 – 724 – 878 – 903

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 26 octobre 2017, successivement complétée et modifiée par le mémoire de réponse présenté le 18 décembre 2017 et par les compléments présentés le 30 mars 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-0029/2-3 du 7 janvier 2003	Ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1	Supprimées, modifiées et remplacées par l'ensemble des prescriptions du présent arrêté
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 11-04180 du 14 septembre 2011	Ensemble des prescriptions	
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012172-0004 du 20 juin 2012		

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté :

- l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, pour les parties existantes des installations, à la date de présentation du dossier de demande d'enregistrement ;
- l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, pour l'ensemble des installations.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Pour les parties existantes des installations, à la date de présentation du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251 présentent les caractéristiques de conception suivantes :

1. Structure métallique ;
2. Bardage métallique en double peau avec une isolation en laine minérale.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique n° 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

L'exploitant assure un suivi annuel de l'état de conservation des éléments de construction (structure, parois intérieures et extérieures, toitures, matériaux d'isolation et couvertures de toitures, communication avec un autre local) des bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251. Ces vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées l'exhaustivité des constats effectués, le cas échéant, les justifications de maintien en l'état et les suites données à ces vérifications. Tout travail de réparation réalisé permet d'assurer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Structure a minima R 15 ;
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3) ;
4. Porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique pour toute communication avec un autre local.

11.2. Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Local de chaufferie :
    - 1.1. Structure maçonnée ;
    - 1.2. Plancher en hourdis de béton ;
    - 1.3. Murs en agglomérés de 20 cm d'épaisseur ;

1.4. Absence de communication avec les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251, communication avec les bureaux par un sas de deux portes muni d'un dispositif ferme-porte.

2. Local de charge des batteries d'accumulateurs :
    - 2.1. Structure métallique ;
    - 2.2. Murs en agglomérés de 20 cm d'épaisseur.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure un suivi annuel de l'état de conservation des éléments de construction (structure, parois intérieures et extérieures, toitures, matériaux d'isolation et couvertures de toitures, communication avec un autre local) des bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251. Ces vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées l'exhaustivité des constats effectués, le cas échéant, les justifications de maintien en l'état et les suites données à ces vérifications. Tout travail de réparation réalisé permet d'assurer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Structure a minima R 15 ;

2. Murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;

3. Toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;

4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;

5. Porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique pour toute communication avec un autre local. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Pour l'ensemble des installations décrit au sein du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du novembre 2012 :

Les dispositions des sections 3 et 4 du chapitre V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent à sept points de rejet présentés sur le plan annexé au présent arrêté.

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un séparateur d'hydrocarbures recueille les eaux issues des voies et des aires de parking du secteur n° 1 représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le ruissellement sur les surfaces (toitures, voiries, aires de parking, etc.) du secteur n° 7 représenté sur le plan annexé au présent arrêté est collecté vers un bassin de volume utile minimal de 414 m³.

Un séparateur d'hydrocarbures est situé en aval de ce bassin afin de recueillir les eaux issues des voiries et des aires de parking du secteur n° 7 représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Il assure également la fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exutoire de ce bassin est muni d'une vanne d'isolement. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif, son contrôle périodique et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1° La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 210 m^3/h ainsi réparti :

- soit des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du site ne soit pas supérieure à 100 mètres pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 mètres ;
- soit deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du site ne soit pas supérieure à 100 mètres pour l'un d'entre eux et distants l'un de l'autre de moins de 150 mètres complétés d'une réserve d'eau de 180 m^3 facilement accessible, en toute circonstance, utilisable par tous temps, en toutes saisons, dont l'efficacité n'est pas réduite ou annihilée par les conditions météorologiques ;

- soit d'une réserve d'eau de 420 m³ facilement accessible, en toute circonstance, utilisable par tous temps, en toutes saisons, dont l'efficacité n'est pas réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

2° La réserve d'eau répond aux caractéristiques suivantes :

- l'accès à l'aire d'aspiration est adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;
- l'aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (au moins 4 mètres de largeur et au moins 8 mètres de longueur) présente une résistance permettant la mise en station d'un engin de pompage d'une masse de 16 tonnes, est dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement et elle est équipée d'un dispositif de calage des véhicules ;
- un dispositif fixe d'aspiration permet le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration ;
- la réserve d'eau, l'aire d'aspiration et l'accès à celle-ci sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

3° L'exploitant s'assure, dans les quatre mois suivant la date de notification du présent arrêté et avant la mise en service des activités au sein de l'extension projetée et décrite au sein du dossier de demande d'enregistrement, que le débit requis de 210 m³/h est bien effectif par fonctionnement simultané de plusieurs poteaux d'incendie. Dans le cas contraire, l'exploitant met en place une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible et utilisable en toute circonstance, dont la capacité respecte les exigences du 1° du présent article et informe le préfet de Saône-et-Loire du choix retenu.

ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie d'un volume quantifié à 1673 m³, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant limite les volumes de vins stockés en cuverie à 75 % de la capacité maximale, soit à un volume total de 48 750 hectolitres. Un suivi informatisé de ce volume est mis en place avec une alarme à deux niveaux fixés à 70 % et 75 % de la capacité maximale.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Les dispositifs de rétention à l'extérieur des bâtiments n'entravent pas l'intervention des services de secours et garantissent leur sécurité.

Les eaux utilisées lors d'un incendie et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, menant aux points de rejet numérotés de 1 à 7 sur le plan annexé au présent arrêté, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces obturateurs sont au nombre de 6, permettent un volume de rétention de 101 m³ au sein des réseaux, ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, leur contrôle périodique et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs d'obturation ainsi que des essais réalisés.

Un bassin de collecte d'un volume utile minimal de 414 m³ permet de recueillir une partie des eaux utilisées lors d'un incendie, l'ensemble des déversements accidentels lors des dépotages et celui-ci permet de réguler le rejet des eaux pluviales. Ce bassin respecte les dispositions prévues à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Le volume restant de 1158 m³ est confiné sur le site, l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, par des moyens appropriés.

ARTICLE 2.2.3. PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les substances, de toute nature, susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînées.

En particulier, les cuves extérieures sont arrimées au sol et celles-ci ainsi que les cuves intérieures sont en capacité de résister à une crue d'occurrence décennale. Les substances chimiques et œnologiques sont stockées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, au sein de l'extension projetée et décrite dans le dossier de demande d'enregistrement. Ceux-ci sont associés à une capacité de rétention répondant aux exigences du I de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le niveau des plus hautes eaux connues sur le site est établi par l'exploitant. Les justifications de l'établissement de ce niveau sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ces mesures, devant être mises en œuvre en période de crues de l'Arlois, sont définies par l'exploitant au travers d'une procédure.

ARTICLE 2.2.4. RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de raccordement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'autorisation de raccordement et la convention de déversement respectent notamment les dispositions des articles 37 à 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en fixant en conséquence les valeurs limites de concentration, imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective.

La convention de déversement actuellement en vigueur est mise à jour conformément aux dispositions précitées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des substances ou des mélanges qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces examens font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges corrosifs, toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.2.6. STATIONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant le stationnement dans l'enceinte des installations de l'ensemble des véhicules poids lourd en attente de chargement ou de déchargement, 24h/24, 7j/7.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de Chânes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Chânes pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chânes ;

3° L'arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux des communes de Chaintré, Crèches-sur-Saône, Saint-Amour-Bellevue et de Saint-Vérand ayant été consultées ;

4° L'arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (http://www.saone-et-loire.gouv.fr) pour une durée identique ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Châtenes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite :

- aux mairies des communes de Chaintré, Crèches-sur-Saône, Saint-Amour-Bellevue et de Saint-Vérand ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

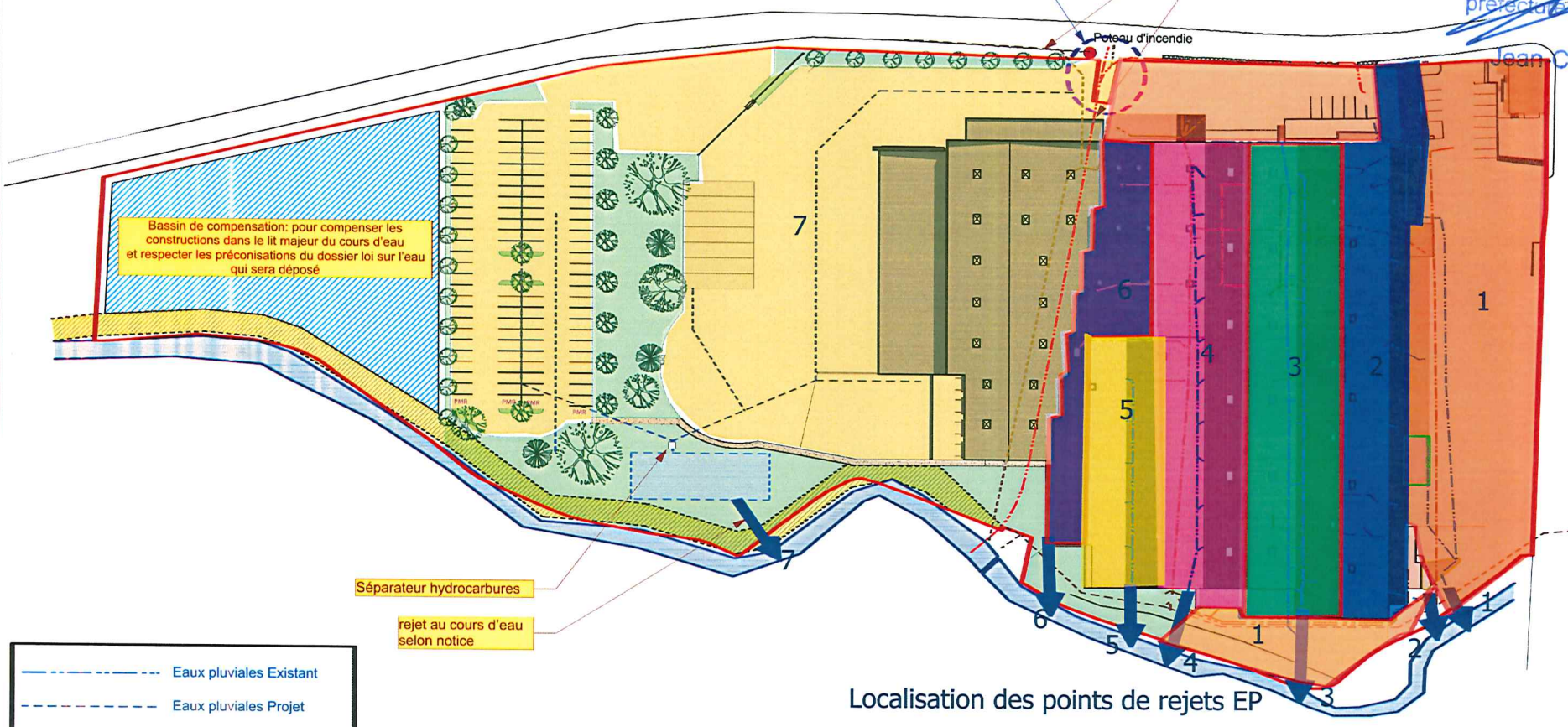
Fait à Mâcon, 18 MAI 2018

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Plan masse réseaux Permis de construire annoté avec positionnement des points de rejets EP
Etabli pour le dossier ICPE 2251 - Le 27/04/2018

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 8 MAI 2018
Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY



Localisation des points de rejets EP

IMPORTANT: Ces plans, établis en vue de l'obtention d'un Permis de Construire, ne peuvent en aucun cas constituer un support à toute construction. Seuls les plans ultérieurs d'un Dossier d'Exécution pourront offrir les garanties requises.

- Eaux pluviales Existant
- Eaux pluviales Projet
- Eaux usées Communales
- Eau usée
- Eau potable AEP
- Télécom
- Electricité
- Gaz

A- Les réseaux de raccordement Eau Potable - Electricité - Télécom et Eaux Usées, sont existants et non modifiés.
Le projet d'extension ne change pas leurs situation et disposition. Pour le réseau de Gaz, la canalisation existante est prévue d'être dévoyée.
B- Le réseau d'eau pluviale du bâtiment existant est conservé. Un nouveau réseau d'eau pluviale est créé pour l'extension.
Ils seront raccordés à un dispositif de récupération (rétention) avec séparateurs hydrocarbures - les caractéristique de celui-ci sont explicité précisémment dans la notice hydraulique jointe au dossier de PC

CHRISTOPHE NOUHÈN
ARCHITECTE D.P.L.G.
5, Rue de Castries 69002 LYON
T : 04 72 77 88 79 - F : 04 78 42 89 51 - P : 06 60 90 39 66

Christophe Nouhën - Architecte D.P.L.G.
5, Rue de Castries 69002 LYON • nouhen@me.com • T: 04.72.77.88.79
INGECO - Maitre d'œuvre d'execution
81 rue Francois MERMET BP 22 - 69811 TASSIN LA DEMI-LUNE CEDEX
Email : ingeco@ingeco.fr - T: 04.72.59.28.20 - F: 04.72.59.02.06

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE - CHANES 71570
EXTENSION DES LOCAUX D'ACTIVITÉ: CUVERIE ET STOCKAGE
Maître d'Ouvrage: PACKING

PLAN MASSE Réseaux
vendredi 7 juillet 2017

PC2b
indice: A
Échelle 1:1000